



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.182/2
du 18 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 27 octobre 2016
portant organisation des Jurys de la Communauté française de
l'enseignement secondaire ordinaire'

Le 21 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ressort du dossier que l'arrêté en projet n'a pas été soumis au test « genre », celui-ci ayant été considéré comme étant « sans objet », parce que l'arrêté en projet fixe des mesures administratives tout à fait indépendantes du « genre des candidats qui se présentent au Jury ».

Or, le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la communauté française' ne prévoit pas de dispenser de cette formalité les projets d'arrêté qui fixeraient des mesures indépendantes de la dimension de genre. L'arrêté du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' prévoit d'ailleurs, en son article 2, que sont soumis au test genre préalablement à leur inscription à l'ordre du jour d'une séance du Gouvernement, les décisions portant sur « les avant-projets d'arrêtés à portée réglementaire ».

Par conséquent, l'auteur de l'arrêté en projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

FONDEMENT JURIDIQUE

PRÉAMBULE

1. L'article 2 du projet ne trouve pas son fondement dans une habilitation expresse du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Compte tenu de son caractère limité et du fait qu'il peut être considéré comme nécessaire à l'exécution du décret, cet article peut toutefois trouver son fondement dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Celui-ci sera dès lors mentionné dans un alinéa 1^{er} nouveau.

2. L'arrêté du 9 février 1998 mentionné à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et n'est ni modifié ni abrogé par celui-ci. Cet alinéa sera donc omis.

DISPOSITIF

Article 2

L'alinéa 2 tend à permettre au jury d'organiser des examens « en dehors de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale si les nécessités l'exigent ». Il semble que l'intention soit toutefois de permettre au jury d'organiser des examens ailleurs qu'à son siège administratif en cas de nécessité ¹.

La disposition devrait être rédigée en ce sens.

Article 5

La question se pose de savoir si, dans le texte en projet, il ne devrait pas d'abord être rappelé que le président (ou son délégué) fixe la liste des examinateurs pour chaque session en application de l'article 4, § 1^{er}, 2°, du décret, puis seulement prévoir qu'il convoque les examinateurs « ainsi désignés », et non l'inverse.

L'article 5 sera réexaminé en conséquence.

Article 6

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet pourrait laisser croire que tous les examinateurs ont droit à une indemnité.

Or, selon l'article 23 du décret du 27 octobre 2016, ont droit à une indemnité les seuls examinateurs qui ne sont pas membres du service qui organise les jurys. Afin d'éviter tout doute à cet égard, mieux vaut, dans la disposition en projet, faire référence à l'article 23 du décret du 27 octobre 2016.

Article 8

1. L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 24 du décret, la personne qui a obtenu une attestation ou un certificat peut obtenir un extrait de registre confirmant que cette attestation ou ce certificat lui a été délivré ».

En conséquence, à l'alinéa 2, les mots « le citoyen » seront remplacés par les mots « l'intéressé ».

¹ Par exemple, besoin de locaux plus grands ou candidat qui est en prison.

2. L'alinéa 2 sera plus compréhensible s'il prévoyait que la demande est introduite « au moyen du formulaire dont le modèle est fixé en annexe »², auquel est jointe une copie recto/verso d'un document d'identité valide.

Le 3° sera supprimé, conformément à l'observation formulée sous l'article 9.

Article 9

L'article 9 fixe à 50 euros le montant à payer pour couvrir les frais de délivrance d'un extrait de registre. Si le Gouvernement est bien habilité par l'article 24 du décret du 27 octobre 2016, à fixer les « modalités pour obtenir un extrait du registre des délibérations », l'on ne peut considérer que cette habilitation lui permet de prévoir que la délivrance d'un tel extrait se fait contre rétribution. Le principe même d'une redevance doit en effet à tout le moins être prévu par le législateur décréteur.

L'article 9 sera donc omis.

Articles 10 et 11

Les dispositions à l'examen, qui tendent à préciser dans quel service du Gouvernement sont conservées les archives des sessions et quels sont les fonctionnaires habilités à décider d'en délivrer des extraits, relèvent de l'organisation de l'administration et n'a donc pas de portée réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles ne sont donc pas examinées.

Articles 12 et 14

Alors que l'article 12 du projet, en exécution de l'article 37 du décret du 27 octobre 2016, fait entrer en vigueur l'article 28 du même décret, il est muet quant à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ce décret alors pourtant que le Gouvernement est investi par le même article 37 d'une habilitation à cet effet.

Or, c'est l'article 1^{er} du décret qui institue les jurys dont le fonctionnement est partiellement organisé par le projet à l'examen.

Il n'y a dès lors pas de sens à prévoir à l'article 14 de l'arrêté en projet que celui-ci « produit ses effets au 1^{er} septembre 2017 », sauf à compléter l'article 12 pour faire produire ses effets à l'article 1^{er} du décret au 1^{er} septembre 2017³.

² Il n'y a pas lieu de mentionner « l'annexe I », dès lors que l'arrêté en projet n'en comporte qu'une.

³ Pareil dispositif présentant un caractère réglementaire, il ne peut figurer dans un arrêté du Gouvernement qui n'aurait pas été soumis à la section de législation.

Article 13

L'article 13 tend à abroger l'arrêté du 23 juin 2004 'fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'.

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'abroger également un autre arrêté du 23 juin 2004, à savoir l'arrêté 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT